



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SNC EIFFAGE TRAVAUX  
PUBLICS NORD des prescriptions complémentaires en  
vue de modifier certaines dispositions de son arrêté  
préfectoral d'autorisation d'exploiter concernant son  
établissement situé à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 autorisant la société EIFFAGE ROUTE NORD EST - siège social : 7 rue Pierre Hadot - 51725 REIMS CEDEX - à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA parc paysager des rives de l'Aa rue Edgar Coppey ;

Vu la demande déposée le 25 mars 2019 par la société EIFFAGE pour la prolongation de 26 mois de la durée d'exploitation de son site implanté rue Edgar Coppey à Saint-Georges sur l'Aa ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 28 mai 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par courriel en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'accord de la société EIFFAGE par courriel en date du 14 mai 2019 ;

Considérant que les modifications demandées par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD ne sont pas substantielles ;

Considérant que les modifications présentées par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 instruite dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD, dont le siège social est situé 7 rue Pierre Hadot à REIMS (51100) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site implanté rue Edgar Coppey à SAINT-GEORGES SUR L'AA, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète et modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013.

### Article 2: modification

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans et 2 mois. »

### Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ( <http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 18 JUIN 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



